



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification simplifiée n° 2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises (76)

N° 2020-3781

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 12 novembre 2020, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises (76) approuvé le 28 mars 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3781 relative à la modification simplifiée n° 2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises (76), reçue de monsieur le président du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises le 25 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du schéma de cohérence territoriale du Pays des Hautes Falaises, qui consistent en la prise en compte des modifications introduites par l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), qui renforce les compétences du SCoT pour l'application de la loi dite « littoral », notamment à travers les dispositions prévoyant la possibilité d'urbaniser les villages et agglomérations en extension mais pas les autres secteurs déjà urbanisés, conformément au 2ème alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme : « *Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation* » ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n° 2 du schéma de cohérence territoriale du Pays des Hautes Falaises, consistant en la modification du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, du document d'orientation et d'objectifs et de l'état initial de l'environnement du SCoT en vue de :

– la détermination des critères d'identification des villages (minimum de 50 bâtiments d'une densité de 10 constructions à l'hectare et une forme urbaine continue et structurée), des agglomérations (quartiers centraux d'une densité importante comprenant un centre-ville et des quartiers de moindre densité) et des autres secteurs déjà urbanisés (une trentaine de bâtiments d'une densité minimale de cinq constructions à l'hectare) ;

– l'identification de trois agglomérations (deux à Fécamp et une à Saint-Léonard), dix villages (les centres-bourgs des communes de Criquebeuf-en-Caux, Eléot, Les Loges, Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-le-Mauconduit, Senneville-sur-Fécamp, Vattetot-sur-Mer et Yport, ainsi que les Valleuses des Petites Dalles et des Grandes Dalles à Saint-Pierre-en-Port et à Sassetot-le-Mauconduit) ainsi que sept secteurs déjà urbanisés (Les Loges, Saint-Léonard, Saint-Pierre-en-Port, deux à Sassetot-le-Mauconduit, Senneville-sur-Fécamp, Vattetot-sur-Mer) ;

– la suppression du concept de « *hameau nouveau* » dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification simplifiée n° 2 du schéma de cohérence territoriale du Pays des Hautes Falaises :

- trois sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime » (FR2302001), « Littoral Cauchois » (FR2300139) et la zone de protection spéciale « Littoral Seine-Maritime » (FR2310045) ;
- de nombreuses sensibilités environnementales et paysagères : 25 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, six Znieff de type II, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, désormais intégré au Srdet, des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides, deux espaces naturels sensibles, six sites classés, dix sites inscrits, un site patrimonial remarquable, une opération « grand site » des falaises d'Étretat-Côte d'Albâtre et 34 monuments historiques ;
- cinq bassins versants (le Commerce, Étretat, la Lézarde, la Valmont et la Durdent) ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée des six captages d'eau potable de Criquebeuf-Grainval sur la commune de Criquebeuf-en-Caux et quatre captages prioritaires « Grenelle » ;
- des risques naturels (recul des falaises, inondations notamment par submersion marine, mouvements de terrain) et technologiques (nucléaire, transport de matières dangereuses, 167 anciens sites industriels et activités de service de la base de données Basias, six sites et sols pollués ou potentiellement pollués de la base de données Basol) ;

Considérant que la modification simplifiée porte sur la détermination des critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés ainsi que leur localisation, critères et localisation que les documents d'urbanisme de rang inférieur devront décliner à leur échelle en définissant les secteurs, ainsi que les règles et dispositions qui permettront de les mettre en œuvre ; qu'à cet égard les options retenues dans le SCoT pour intégrer les dispositions du volet « littoral » de la loi Elan doivent pouvoir être caractérisées et leurs incidences potentielles suffisamment appréciées à l'échelle de son territoire, compte tenu des sensibilités environnementales importantes identifiées sur celui-ci ;

Considérant que le dossier présenté pour l'examen au cas par cas de cette modification simplifiée du SCoT n'apporte pas les éléments permettant d'établir suffisamment cette caractérisation des évolutions introduites et cette appréciation de leurs incidences potentielles notables ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 2 du schéma de cohérence territoriale du Pays des Hautes Falaises est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 2 du schéma de cohérence territoriale du Pays des Hautes Falaises (76) présentée par le syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises **est soumise à actualisation de l'évaluation environnementale de ce SCoT.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT du Pays des Hautes Falaises doit en particulier porter, sur la base d'une caractérisation de la portée des dispositions introduites par la modification simplifiée du SCoT, sur une appréciation de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle du territoire du SCoT et sur la définition, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce schéma modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 12 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.